



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Interministérielle et Projets

Arrêté portant enregistrement d'une installation de cogénération de biomasse et de fabrication de granulés de bois exploitée par la SAS COMBRAILLES BOIS ENERGIE, située ZA de « Langladure » sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Dominique PENNACCHIONI, président de la SAS COMBRAILLES BOIS ENERGIE, le 28 juin 2022, relative à l'exploitation d'une installation de cogénération de biomasse et de fabrication de granulés de bois situées en « ZA de Langladure » à Saint-Dizier-Masbaraud ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public du 16 août au 13 septembre 2022 inclus ;

Vu les possibilités d'information offertes au public concernant ledit projet ;

Vu le registre de consultation du public sur cette demande ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Saint-Dizier-Masbaraud et de Montboucher respectivement des 3 août et 2 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 21 novembre 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que les conditions d'exploitation présentées par la SAS COMBRAILLES BOIS ENERGIE préviennent ainsi les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet déposé par la SAS COMBRAILLES BOIS ENERGIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de cogénération de biomasse et de fabrication de granulés de bois exploitées par la SAS COMBRAILLES BOIS ENERGIE, situées en « ZA de Langladure » à Saint-Dizier-Masbaraud, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Article 1.1.2 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art. R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 725 kW	E
1532-2-a	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	42 774 m ³	E
2910-A2	Combustion	10,8 MW	DC*

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

** Les activités soumises au régime de la déclaration font l'objet d'une procédure de déclaration en parallèle de la présente décision.*

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Saint-Dizier-Masbaraud (23)	ZI Langladure	AR 119
		AR 121

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement mis à jour autant que nécessaire, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

A l'issue de la construction des équipements contenus dans le projet, l'exploitant informera sans délai le préfet.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif modifié aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Stockage de granulés de bois en silos

Conformément à son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant met en œuvre les équipements suivants sur les silos de stockage de pellets : filtration des poussières avant stockage en silo, matériel compatible ATEX (atmosphère explosive), toitures métalliques soufflables, contrôle de température au sein du silo, etc.

Article 1.4.3 – Défense contre l'incendie

La défense incendie du site est assurée par trois poteaux incendie alimentés par une réserve d'eau d'au moins 360 m³, permettant de distribuer de façon autonome 60 m³/h sur chacun des poteaux, sous un bar de pression minimum.

Avant la mise en service des installations, les moyens de défense incendie font l'objet d'une visite initiale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse pour en vérifier la conformité. L'attestation établie par le service est adressée au plus tôt à l'Inspection des installations classées.

En exploitation, les moyens de défense incendie font l'objet de contrôles réguliers pour en garantir le bon fonctionnement.

Article 1.4.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges – 2, Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex (y compris en ayant recours au Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2.4 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2.4 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

2° - un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;

3° - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Creuse, le Maire de Saint-Dizier-Masbaraud et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMBRILLES BOIS ENERGIE SAS.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Dizier-Masbaraud,
- M. le Maire de Bourgneuf,
- M. le Maire de Montboucher
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le **25 NOV. 2022**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT

ANNEXES

PLAN DES INSTALLATIONS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 MODIFIÉ

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 MODIFIÉ

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
A Guéret, le **25 NOV. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT